



LES RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révisé le 26 juillet 2017 par Andrea Chamberland

Adopté à L'AGA le 14 juin 2018



CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- NOM

La corporation se nomme le Centre de la Petite Enfance Les Terrasses.

ARTICLE 2- SIÈGE SOCIAL

La corporation a son siège social au 10 rue Wellington, local 101, Gatineau (Québec), J8Y 2H4.

ARTICLE 3- SCEAU

Le sceau qui apparaît en en-tête à gauche est le sceau officiel de la corporation.

ARTICLE 4- OBJET

Opérer un Centre de la Petite Enfance (CPE) conformément à la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., C-8.2) et à ses règlements.

ARTICLE 5- LETTRES PATENTES

Les lettres patentes de la corporation ont été données et scellées à Québec le 31 décembre 1993 et enregistrées au libro c-1447, folio 70.

ARTICLE 5.1- INTERPRÉTATION

Lorsque les présents règlements prévoient qu'un avis ou autre communication peut ou doit être donné ou fait par écrit, il peut être envoyé par courriel ou tout autre mode électronique.

CHAPITRE II- MEMBRES

ARTICLE 6-MEMBRES

Sous réserve des articles 10 et 11, un membre de la corporation est :

- le parent (cette notion inclut tout titulaire de l'autorité parentale) d'un enfant inscrit au CPE.
- un employé de la corporation

6.1 Une personne employée par la corporation qui fait partie de son personnel de gestion et tout membre de la communauté ne sont pas considérés des membres de la corporation.



ARTICLE 7- RECONNAISSANCE DES MEMBRES

Le conseil d'administration dressera une liste de tous les membres pour l'année en cours, et ce, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle électorale. Le conseil d'administration peut établir une cotisation annuelle pour les membres de la corporation.

ARTICLE 8- CAPACITÉ DES MEMBRES

Tous les membres peuvent assister aux assemblées générales, prendre parole et voter.

ARTICLE 9- CARTES DE MEMBRES

Le conseil d'administration peut émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront être signées par le secrétaire de la corporation.

ARTICLE 10- EXPULSION ET SUSPENSION

Le conseil d'administration, par résolution majoritaire, peut expulser ou suspendre un membre si celui-ci ne se conforme pas aux règlements et résolutions ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. Avant de procéder avec une réprimande, une suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser du moment que son cas sera étudié et lui donner l'occasion d'être entendu.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre fasse appel de la décision devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spécial. Le membre doit faire part de son intention auprès du conseil d'administration dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion écrit.

ARTICLE 11-DÉMISSION

Un membre du conseil d'administration peut démissionner par un avis écrit au (à la) président (e) de la corporation. Sa démission est effective dès la réception de ce dernier ou à toute date ultérieure indiquée par le membre qui démissionne. Le membre est tenu de verser, à la corporation, toute contribution due à la date de la démission.

CHAPITRE III- ASSEMBLÉES DE LA CORPORATION

ARTICLE 12- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALES SPÉCIALES

12.1 La corporation doit tenir une assemblée générale annuelle au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de son exercice financier qui se termine le 31 mars de chaque année.



La corporation tient l'assemblée générale électorale au même moment.

12.2 L'assemblée générale annuelle se déroule selon l'ordre du jour déterminé selon les étapes suivantes :

- L'élection d'un président d'assemblée;
- La lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle, de la dernière assemblée générale électorale et des assemblées spéciales (s'il y a lieu);
- La présentation du rapport d'activités du CPE de l'exercice précédent;
- La présentation des états financiers vérifiés de l'exercice précédent;
- La ratification des amendements proposés aux règlements;
- La nomination d'une (e) vérificatrice;
- L'élection d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire d'assemblée;
- La nomination d'un(e) président(e) d'élection, d'un(e) secrétaire d'élection et de deux (2) scrutateurs;
- L'élection des membres aux postes vacants du conseil d'administration;
- Tout autre objet décidé par le conseil d'administration ou ajouté avec l'accord de la majorité des membres présents.

12.3- Le (la) président(e) de la corporation convoque une assemblée générale spéciale à la demande de;

- La majorité des membres du conseil d'administration
- Un dixième, ou plus, des membres en règle de la corporation. Pour soumettre leur demande, ils remettent un avis écrit au (à la) président(e), signé par chacun d'eux en indiquant l'objet de l'assemblée spéciale.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale se limite aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 13- AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES

Toute convocation d'une assemblée générale annuelle, électorale ou spéciale est faite par écrit. Il est adressé à tous les membres.

ARTICLE 14- DÉLAI DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES

Le délai de convocation de toute assemblée générale annuelle, électorale ou spéciale est d'un minimum de dix (10) jours ouvrables. En cas d'urgence, l'avis peut être donné, verbalement ou par téléphone, vingt-quatre (24) heures d'avance.



ARTICLE 15- DATE, HEURE, ET LIEU DES ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration détermine, conformément aux règlements, les dates, l'heure et lieu des assemblées générales annuelles, électorales ou spéciales.

Si le conseil d'administration détermine que l'assemblée sera entre lundi et vendredi, il détermine une heure entre 18h00 et 21h00. S'il détermine que l'assemblée sera samedi ou dimanche, il détermine une heure entre 9h00 et 21h00.

ARTICLE 16- QUORUM DES ASSEMBLÉES

Le quorum de l'assemblée générale annuelle, électorale ou spéciale est constitué de cinq (7) membres en règle de la corporation dont 3 parents usagers doivent être présents pour obtenir quorum lors d'une assemblée générale, électorale et spéciale.

ARTICLE 17- VOTE

17.1 Seuls les membres en règle ont droit de vote. Chacun d'eux a le droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit.

17.2 En cas d'égalités des voix, la loi accorde au président d'assemblée un second vote ou un vote prépondérant.

17.3 On vote à main levée, à moins que trois (3) membres demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (LR.Q. Chap. C-38).

ARTICLE 18- PROCÈS-VERBAL

18.1 Le (la) secrétaire de l'assemblée générale annuelle, électorale ou spéciale dresse le procès-verbal de façon conforme pour qu'il soit présenté pour adoption à l'assemblée générale annuelle suivante.

18.2 Les membres en règle de la corporation peuvent obtenir, sur demande au (à la) secrétaire de la corporation, une copie des procès-verbaux de toute assemblée générale annuelle, électorale ou spéciale dûment adoptée lors d'une assemblée générale.



ARTICLE 19- MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les administrateurs de la corporation peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur les règlements généraux. Cependant, chaque règlement, révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'il ne soit ratifié par une assemblée générale spéciale de la corporation convoquée à cette fin, ne sont pas en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation. S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée ils cessent d'être en vigueur, mais de ce jour seulement.

CHAPITRE IV- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20- COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres en règle, soit :

- Cinq (5) parents usagés ;
- Un(e) (1) employé (e) permanent(e) de la corporation
- Un(e) membre de la communauté

20.1 Les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration sont des parents ou tuteurs (trice) d'enfants inscrits au CPE. Par contre, si trois (3) membres du conseil d'administration ou moins sont de tels parents ou tuteurs (trices) après l'élection des administrateurs, seulement un (e) employé (e) de la corporation ou un membre de la communauté peut faire partie du conseil d'administration pour respecter le ratio.

20.2 En concordance avec la Loi sur les services éducatifs à l'enfance, Article 7 Alinéa 5, le conjoint d'une employée usagère ne peut pas être membre du conseil d'administration du CPE Les Terrasses.

ARTICLE 21- PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

-L'assemblée nomme un (e) président (e) d'élection, un(e) secrétaire et deux scrutateurs (au besoin) parmi les personnes présentes à l'assemblée. Les personnes qui acceptent de prendre un rôle ne peuvent pas être mises en nomination.

-Le (a) président (e) d'élection lit les noms des administrateurs sortants.

-Le (a) président (e) d'élection informe l'assemblée de la procédure d'élection et identifie les administrateurs sortants qui sont rééligibles à titre de membre en règle de la corporation.

-L'assemblée peut nommer autant de candidats qu'elle désire.

-La candidature de toute personne admissible est acceptée sur la proposition d'un membre.

-Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée.



-Le (a) président (e) d'élection s'assure que chaque candidat (e) est éligible et qu'il (elle) est éligible et qu'il (elle) accepte la nomination.

-S'il y a plus de candidat(e)s que de postes vacants, il y a une élection. Par contre, si le nombre de candidat(e)s est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, les candidat(e)s sont élus par d'acclamations.

-S'il y a une élection, elle se fait à vote secret. Un bulletin est distribué à chaque membre en règle. Ils écrivent le nombre de noms qui correspond aux nombres de postes vacants.

-Les scrutateurs d'élection dépouillent les bulletins de vote et font le décompte. Les candidat(e)s qui ont reçu le plus de votes sont élus(es).

-Le (a) président (e) d'élection informe l'assemblée du résultat de l'élection. En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidat(e)s qui ont un vote égal.

-Le (a) président (e) d'élection peut, au besoin, rouvrir la mise en candidature.

ARTICLE 22- COMITÉ DE NOMINATION

Le conseil d'administration peut former un comité de nomination qui aura comme mandat de susciter, auprès des membres, leur mise en candidature en vue de l'assemblée générale électorale.

ARTICLE 23- CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus pour plus d'un mandat s'ils ont les qualités requises.

23.1- DURÉE DU MANDAT

Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans. Les mandats se font en alternance pour éviter que plus que quatre (4) mandats s'échouent dans une année.

23.2 TRANSITION DES ADMINISTRATEURS

À l'élection qui se déroule dans l'exercice financier en cours, les trois (3) membres qui recueillent une majorité de votes reçoivent un mandat de (2) ans. Les trois (3) autres membres reçoivent un mandat de un (1) an.

ARTICLE- 24 DÉMISSIONS

Un poste d'administrateur devient vacant lorsque celui (celle)-ci remet sa démission au président selon la procédure dans l'article 11.



24.1 POSTE VACANT

Le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, pourvoir tout poste vacant. Il le comble en nommant un membre pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur à remplacer. Une lettre annonçant la vacance est envoyée à tous les membres invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature avec une lettre de motivation. Le conseil d'administration se réserve le droit de choisir parmi les candidats qui poseront leur candidature.

Dans le cas où la démission coïnciderait avec l'assemblée annuelle électorale, il y aura élection pour pourvoir le poste pour la durée non écoulée du mandat.

ARTICLE 25- EXPULSION

L'assemblée générale peut expulser, par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale, un membre du conseil d'administration si celui-ci ne se conforme pas aux règlements et résolutions de la corporation. Cette expulsion peut également être révoquée par le même processus.

ARTICLE 26- RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Il y a un minimum de neuf (9) rencontres par année.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le (la) secrétaire à la demande du président (e) ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues le jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation. Les membres de la corporation peuvent assister aux rencontres du conseil d'administration à titre d'observateur sauf au moment d'un huis clos.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une rencontre par téléphone ou vidéo conférence s'ils sont dans l'impossibilité de se rendre à l'endroit désigné.

ARTICLE 26.1 RÉOLUTIONS

Les membres du conseil d'administration peuvent adopter une résolution par courriel ou par toute autre plateforme numérique qui permet de retracer les échanges. Cette clause s'applique lorsque les membres jugent qu'une résolution est nécessaire plus rapidement que la date prochaine rencontre du conseil d'administration.



ARTICLE 26.2 VALIDITÉ DES DÉCISIONS

Pour être valide une décision doit obtenir l'appui d'une majorité simple des administrations (4/7) dont au moins 3 parents usagers.

ARTICLE 27- CONVOCATION

27.1 Le conseil émet un avis de convocation qui indique les points principaux à l'ordre du jour de la réunion. Sauf s'il y a une exception, il doit être donné dans un délai d'une (1) semaine.

En cas d'urgence, un avis verbal ou par téléphone vingt-quatre (24) heures d'avance est suffisant.

27.2 Une réunion peut se dérouler sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou ils donnent un consentement écrit.

ARTICLE 28- LE QUORUM

Le quorum est constaté par la présence de la majorité de ses membres administrateurs. Trois (3) parents usagers doivent être présents pour obtenir quorum lors d'une réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 29- CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur de la corporation ne se placera dans une situation potentielle de conflit entre ses intérêts personnels et ceux de la corporation. S'il y a un conflit, l'administrateur s'engage à divulguer son intérêt et s'abstenir de voter.

ARTICLE 30- PROCÈS-VERBAL

Chaque réunion a un procès-verbal qui a été rédigé par le (la) secrétaire. Chaque administrateur reçoit une copie par voie électronique ou sur papier.

30.1 Une copie papier est signée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire du conseil d'administration pour fins de vérification.

ARTICLE 31- POUVOIR GÉNÉRAL

En plus des pouvoirs qui lui conférés dans les présents règlements généraux et dans les lettres patentes de la corporation, le conseil d'administration :

- Administre les affaires de la corporation;
- Exécute la politique générale de la corporation;



- Nomme et surveille le travail des comités spéciaux;
- Veille au financement des activités de la corporation;
- Embauche et destitue la direction générale. Délègue les pouvoirs qu'il juge convenables et fixe leur rémunération ; et,
- Achète, loue, acquiert, aliène, échange ou dispose des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 32- RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

CHAPITRE V- OFFICIERS DE LA CORPORATION

ARTICLE 33- ÉLECTION

Lors de la première réunion régulière, lieu dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration se choisit parmi ses administrateurs un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère).

33.1 PRÉSIDENT

Il (elle) préside les réunions du conseil d'administration et il (elle) voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il (elle) signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les règlements généraux ou par le conseil d'administration. Il (elle) doit être un parent usagé.

33.2 VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la part du président(e), le vice-président remplace et exerce toutes les fonctions de ce dernier (ère). Il (elle) a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions spécifiques qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il (elle) doit être un parent usagé.

33.3 SECRÉTAIRE

Il (elle) signe tous les documents requérant sa signature et il (elle) exerce toutes les fonctions qui lui sont conférées par la loi, les règlements généraux ou par le conseil d'administration. Il (elle) garde le seau de corporation, des livres, des minutes et de tout autre document corporatif. Il (elle) peut déléguer par écrit son autorité pour la garde du sceau de la corporation, des livres, des minutes et de tout autre document corporatif au personnel de gestion de la corporation. De plus, le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.



33.4 TRÉSORIÈRE

Le (la) trésorier(ère) à la garde de la petite caisse, des fonds et valeurs de la corporation et il (elle) dépose ces fonds et valeurs dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il (elle) garde tous les livres de comptabilité. Il (elle) peut déléguer par écrit son autorité pour la garde du sceau de la corporation, des livres, des minutes et de tout autre document corporatif au personnel de gestion de la corporation.

33.4.1 Il (elle) rapporte au conseil d'administration la situation financière de la corporation à toutes les réunions du conseil d'administration au besoin. Il (elle) signe tous les documents requérant sa signature et il (elle) exerce toutes les fonctions qui lui sont conférées par la loi, les règlements généraux ou par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII- DISPOSITION FINANCIÈRE

ARTICLE 35- EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine au 31 mars de chaque année.

35.1 VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions quoique soit la raison, avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant jusqu'à l'expiration de son prédécesseur.

CHAPITRE VIII- CONTRATS' LETTRES DE CHANGE' AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 36- CONTRATS

Les contrats ou autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être au préalable approuvés par le conseil d'administration.

ARTICLE 37- LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) personnes suivantes : le (la) président (e), le (la) vice-président (e), le (la) trésorier (ère) et/ou la direction générale.



ARTICLE 38- AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignés à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 39- DÉCLARATIONS

Le (la) président (e), ou toute personne autorisée par ce (cette) dernier (ère) doit comparaître et répondre pour la corporation dans le cadre de plainte, ordonnance ou interrogatoire émis par la Cour. Il (elle) agit au nom de la corporation dans toute procédure à laquelle la corporation est partie en tant que demanderesse, défenderesse ou autre.